

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE*

CONCERNANT LES ACCORDS BILATERAUX

D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux et culturels,

CONSIDERANT qu'il importe que les droits de douane et les autres taxes prélevés à l'importation ou à l'exportation soient liquidés avec exactitude et que les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle soient convenablement appliquées,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'instaurer une coopération internationale pour tout ce qui touche à l'application de la législation douanière,

CONVAINCU que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace en instaurant entre les administrations une étroite coopération s'appuyant sur des dispositions juridiques claires,

TENANT COMPTE des instruments pertinents du Conseil de coopération douanière, en particulier la Recommandation sur l'assistance mutuelle administrative du 5 décembre 1953, et l'Article 11 de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Nairobi, 9 juin 1977),

TENANT COMPTE EGALEMENT des Conventions internationales qui formulent des prohibitions, des restrictions et des mesures de contrôle spéciales applicables à des marchandises spécifiques,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

- 1. de conclure des accords bilatéraux d'assistance mutuelle administrative afin d'assurer une application efficace de la législation douanière ainsi que la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières,**
- 2. d'utiliser l'Accord bilatéral type élaboré par le Conseil de coopération douanière comme base de négociation en vue de la conclusion de ces accords,**
- 3. de faire appel le cas échéant au Conseil de coopération douanière comme intermédiaire aux fins de la conclusion de ces accords,**

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de le notifier au Secrétaire général et d'indiquer la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des non-Membres et le cas échéant aux Unions douanières ou économiques ayant accepté cette Recommandation.
